(N° 96.)

Chambre des Représentants.

Séance du 31 Février 1867.

Séparation du hameau de Maisières de la commune de Nimy-Maisières, province de Hainaut, et son érection en commune distincte.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Par une première requête en date du 30 mai 1846, des habitants de Maisières ont demandé que ce hameau fût séparé de la commune de Nimy-Maisières pour être érigé en commune distincte; mais ce projet ayant rencontré de l'opposition de la part de quelques habitants dont le territoire devait faire partie de la nouvelle commune en question, et les pétitionnaires n'ayant pu s'accorder avec l'administration communale de Nimy-Maisières sur la limite séparative, cette demande ne fut pas accueillie.

Cependant les habitants de Maisières n'ont pas renoncé à leur projet; sous la date du 15 avril 1867, ils ont reproduit leur demande en séparation. Les principaux motifs qu'ils allèguent sont fondés :

1° Sur la distance qui les sépare de Nimy. Maisières se trouve à 2 kilomètres de Nimy et forme une agglomération tout à fait distincte de celle de Nimy, puisqu'il y a entre elles absence complète d'habitations sur un espace de 1,200 mètres;

2° Sur ce que les intérêts des pétitionnaires sont toujours sacrifiés au profit de la commune-mère, Nimy, et que la police est exercée d'une manière vexatoire à Maisières;

3° Sur ce que le hameau de Maisières possède tous les éléments nécessaires pour former une commune distincte. Il y a une église, un presbytère, un cimetière et une maison d'école.

Il résulte de l'instruction administrative à laquelle l'affaire a été soumise, que la séparation projetée n'occasionnera aucune difficulté sous le rapport des ressources financières, attendu que la part de Maisières dans les revenus communs

qui s'élèvent à la somme de 15,475 francs, serait de 7,068 francs, tandis que les dépenses de la nouvelle commune n'excéderaient pas 4,000 francs.

La population de la commune actuelle est de 2,883 habitants, dont 1,730 appartiennent à Nimy et 1,150 à Maisières.

Nimy a une superficie de 400 hectares, et celle de Maisières est de 615 hectares.

Il y a 74 électeurs communaux à Nimy et 28 à Maisières.

Les droits d'usage existant sur le terrain du camp de Casteau, dit Champ des Manœuvres, resteraient en commun.

Ces indications justifient la demande en séparation. Quant à la difficulté qu'on avait éprouvée, en 1846, pour régler la limite séparative, elle est aujourd'hui levée; la délimitation a été tracée d'une manière plus rationnelle et acceptée par les délégués des demandeurs en séparation.

Le conseil provincial de Hainaut, dans sa séance du 10 juillet 1867, a, à l'unanimité des membres présents moins cinq, émis l'avis que la demande des habitants de Maisières peut être favorablement accueillie.

Dans cet état des choses, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre, le projet de loi ci-joint, qui tend à cette fin.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Nimy-Maisières, province de Hainaut, est divisée en deux communes distinctes, sous les noms, l'une de Nimy, l'autre de Maisières.

La ligne de démarcation, indiquée par un liséré rouge au plan annexé à la présente loi, est tracée sur le terrain, à partir du territoire de la commune de Masnuy-Saint-Jean, par le chemin des Brognons, la ruelle à Cailloux, la route de Mons à Bruxelles, le fossé qui sépare la pièce de terre indiquée au plan, sous le n° 312, de celles portant les n°s 313, 314 et 315, la partie du chemin auquel ce fossé aboutit jusqu'au pont d'Embersœul, le ruisseau de ce nom, en descendant son cours, la petite Hainette, en remontant jusqu'à l'écluse, appelée pont Venterre, enfin la rivière de Haine, aussi en remontant jusqu'au territoire de la commune d'Obourg.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans les communes de Nimy et de Maisières, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.